

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.603 du 2 juin 1999

A.57.251/VI-14.027

En cause : **GODEFROID** Guy
ayant élu domicile chez
DUVIEUSART-UISEUR S.P.R.L.
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

**la Société Coopérative
Intercommunale des Oeuvres
Sociales pour la région de
Charleroi,**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 1994 par Guy GODEFROID qui demande l'annulation de la décision du 23 décembre 1993 du Conseil d'administration de l'"I.O.S." le révoquant de ses fonctions de chef de bureau;

Vu l'arrêt n° 70.394 du 17 décembre 1997 qui rejette le deuxième moyen de la requête et rouvre les débats;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 31 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 mai 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me TISON, loco Me DUVIEUSART et VISEUR, avocat, comparaissant pour le requérant et Me BOURTEMBOURG, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis Mme DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été résumés dans l'arrêt n° 70.394 précité;

Considérant qu'à l'audience du 26 mai 1999, les parties ont fait état de ce que les griefs articulés à l'encontre du requérant feraient actuellement l'objet d'une instruction pénale non clôturée; qu'il s'impose de rouvrir les débats et d'ordonner le dépôt d'un rapport complémentaire à l'effet de vérifier l'état de ladite instance pénale et, le cas échéant, son incidence sur la légalité de la décision attaquée spécialement au regard des premier et troisième moyens de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'Auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire sur les points ci-dessus indiqués.

Chaque partie disposera d'un délai de quinze jours, à compter de la notification dudit rapport, pour adresser un mémoire au Conseil d'Etat.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le deux juin 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.